

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 30252

présenté par
M. Lachaud

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« afin de faire de la formule de calcul des pensions de retraites une équation à trois inconnues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

"Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, même celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

À l'article 10, en commission spéciale, nous avons découvert que le « coefficient d'ajustement » qui est appliqué à la valeur (inconnue à ce stade) du point en fonction de l'écart entre l'âge de départ à la retraite et l'âge d'équilibre était inconnu puisque fixé par décret.

Pour résumer, l'étude d'impact (p.309) nous dit que ""La formule de calcul d'une retraite du système universel sera donc : Nombre total de points x valeur de service x coefficient d'ajustement.""

Le nombre total de point arrivé en fin de carrière est inconnu puisque l'article 8 dit que des points de solidarité pourront être attribué au petit bonheur la chance.

L'article 9 dit que la valeur de service est inconnue.

Et l'article 10 dit que le coefficient d'ajustement est inconnu puisque ce sera aussi fixé par décret.

Que reste-t-il ? Une équation à trois inconnues.

"